

RECOVERY & RESOLUTION (HORS BANQUES)

Texte de référence: publications du FSB, de CPSS-IOSCO, future législation européenne

Liens :

http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104cc.pdf

http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_130812a.htm

<http://www.bis.org/publ/cpss101a.pdf>

<http://www.bis.org/publ/cpss103.pdf>

<http://www.bis.org/publ/cpss109.pdf>

http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2012/nonbanks/consultation-document_en.pdf

<http://www.bis.org/cpmi/publ/d121.pdf>

http://www.financialstabilityboard.org/wp-content/uploads/r_141015.pdf

Dates d'entrée en vigueur : en fonction de l'instance

Présentation

Les crises que le monde financier a traversées ces dernières années ont montré que la faillite d'un intervenant, pour peu qu'il soit un acteur prédominant, pouvait avoir des conséquences dévastatrices sur l'économie en général. Conscient de cet enjeu, le G20 a, lors de son sommet à Cannes en 2011, demandé au Financial Stability Board (FSB) de réfléchir aux mesures appropriées pour gérer la résolution d'une institution financière. En novembre de la même année, le G20 ratifiait les « *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* » du FSB.

Certaines de ces entités, telles que les Financial Market Infrastructures (les FMIs qui regroupent les contreparties centrales ou CCP, les Dépositaires Centraux de Titres ou CSD, les systèmes de dénouement ou SSS, les Systèmes de Paiement ainsi que les Trade Repositories), jouent un rôle primordial dans le paysage financier de telle sorte que leur défaillance ne peut se terminer par leur liquidation pure et simple. La législation autour de la faillite, parce qu'elle est tournée vers les créanciers, est en effet antinomique avec une notion de poursuite de l'activité. Pour de telles entités, il faut avoir en place une législation leur permettant de maintenir leurs services malgré tout ; c'est l'objet des plans de redressement (recovery) et de résolution (resolution). Cette nécessité sera encore plus palpable avec l'entrée en vigueur des premières obligations de clearing issues des réglementations sur les dérivés OTC, une autre recommandation du G20. EMIR, pour l'Union Européenne, prévoit en effet que l'obligation de compensation pourra être prononcée du moment qu'il existe au moins une CCP acceptant le produit.

Si la phase de redressement consiste pour l'entité à mettre en œuvre un plan d'action et des outils adéquats, une entité qui entre en procédure de résolution est, quant à elle, placée sous la tutelle d'une autorité de résolution, composée entre autres de régulateurs, qui en prendra la direction. Une telle autorité peut prendre des décisions exceptionnelles (ne relevant pas du droit commun).

Le redressement et donc la résolution correspondent à des moments dans la vie d'une entreprise où celle-ci n'a pas pu absorber « naturellement » les conséquences d'une difficulté majeure via par exemple un plan de continuité. A ce stade là, il y a très probablement des pertes financières à couvrir pour permettre à l'entité de poursuivre son activité. Le but de certains outils de redressement / résolution est précisément d'affecter les pertes soit aux participants soit à l'entreprise et ses actionnaires pour éviter que le renflouement ne soit à la charge des contribuables. Par exemple, dans le cas d'un FMI, l'affectation dépendrait de l'origine des difficultés rencontrées : soit elles sont dues à un de ses membres, et alors les outils seraient appliqués aux participants du FMI, soit elles sont le fait uniquement du FMI et dans ce cas ce sont les actionnaires/ le FMI lui-même qui devraient couvrir en priorité les pertes.

Il faut enfin noter que l'Union européenne s'est déjà saisie du sujet Redressement et Résolution pour les Banques jugées d'importance systémique.

Situation actuelle

Le FSB (sur la résolution des FMI) et CPMI/IOSCO (sur le redressement des FMIs) ont publié leurs recommandations le 15/10/2014

La Commission Européenne a publié pour information une roadmap 2015 sur le Recovery & Resolution des CCPs dans laquelle elle annonce avoir ouvert le dossier et être en train de mener une étude d'impacts à partir des réponses à sa consultation de 2012 ainsi que des travaux de groupes d'experts. La Commission Européenne a reporté la publication de son texte concernant le Recovery & Resolution des CCPs (initialement prévu pour novembre 2015). [Le texte est annoncé pour début février 2016.](#)

Principales étapes passées

En juin 2012, les comités CPSS et IOSCO ont publié une première consultation sur le « *Recovery and Resolution of Financial Market Infrastructures* », complétée, en août 2013, par un document détaillant les outils de redressement utilisables par un FMI. Ces deux consultations s'appuient sur les *Key Attributes* du FSB ainsi que sur les « *Principles for Financial Market Infrastructures* » publiés en avril 2012 par CPSS IOSCO.

Toujours en août 2013, le FSB a lui aussi lancé une consultation visant à compléter/renforcer ses *Key Attributes* dans le cas de FMIs et d'assurances ainsi que sous l'angle protection des avoirs des clients, l'« *Application of the Key Attributes of Effective Resolution Regimes to Non-Bank Financial Institutions* » qui malgré son nom, concerne également les établissements bancaires.

Au niveau européen, les travaux ont commencé dès 2010 et, après avoir travaillé sur les plans de redressement et de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, la Commission a publié en novembre 2012 une « *Consultation on a possible recovery and resolution framework for financial institutions other than banks* », document, lui aussi complété, en octobre 2013, d'un « *Discussion Paper on CCP recovery and resolution* » (consultation non publique); un équivalent pour les CSDs étant annoncé.

Point important : l'approche des instances européennes qui consistait à opposer les « banques » et les « non banques » - au risque de soumettre des CCPs telle que LCH.Clearnet Sa ou Eurex Clearing qui ont un statut d'établissement de crédit au régime de résolution bancaire plutôt qu'au régime de résolution des FMIs – semble s'assouplir.

A fin 2013, ce n'était donc pas loin d'une demi-douzaine de consultations qui ont été effectuées entre 2012 et 2013.

Prochaines étapes

Février 2016?	Adoption d'un texte par le college de commissaires
Mi/fin 2016	Résultats du Work plan (BCBS, CPMI, FSB, IOSCO) sur la résilience des CCPs, le Recovery & Resolution et les interdépendances

Contact SGSS/SMI : Sylvie Bonduelle (sylvie.bonduelle@sgss.socgen.com)